

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et député de Terrebonne, monsieur Pierre Fitzgibbon

22 février 2023

Le présent rapport porte sur le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et député de Terrebonne, monsieur Pierre Fitzgibbon (ci-après le « Ministre »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après le « Code ») à la demande du député des Îles-de-la-Madeleine, monsieur Joël Arseneau. Cette enquête vise à déterminer si le Ministre a contrevenu aux articles 15 et 16 du Code.

CONTEXTE

La demande d'enquête concerne un investissement réalisé par Investissement Québec dans une entreprise (ci-après l'« Entreprise »), en novembre 2021, dans le cadre du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises (ci-après le « FCEQ »). La présente enquête vise à faire la lumière sur la portée du rôle du Ministre dans la décision d'investir dans cette entreprise, dont l'un des administrateurs était, à l'époque, le mandataire de son mandat sans droit de regard, et de laquelle le Ministre a lui-même été administrateur de 2013 à 2017.

ANALYSE

L'article 15 du Code prévoit que les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent se placer dans une situation où leur intérêt personnel peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leur charge.

Il ressort de l'analyse que le Ministre n'avait pas d'intérêt personnel dans le cadre du processus d'autorisation de l'investissement dans l'Entreprise. En effet, le Ministre ne détient aucun intérêt pécuniaire dans l'Entreprise depuis juin 2017, moment où il a également cessé d'exercer sa fonction d'administrateur indépendant au sein de l'Entreprise. L'exercice passé d'une telle fonction qui, en l'espèce, remonte à plus de quatre (4) ans au moment des faits, ne constitue pas en soi un intérêt personnel au sens du Code. Le Ministre ne détient pas non plus d'attachement marqué envers l'Entreprise ou une personne liée à cette dernière.

D'autre part, il convient de noter que le mandataire a exercé ses fonctions au sens de l'article 45 du Code après avoir consulté le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie. À ce moment, la commissaire avait statué que la distance entre lui et le Ministre était suffisante pour lui permettre d'agir en tant que mandataire indépendant, ce que corroborent les témoignages recueillis dans le cadre de la présente enquête. L'absence de liens personnels et professionnels

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

entre une ou un parlementaire et la personne mandataire n'implique pas qu'il ne doit y avoir aucun lien entre eux. Il n'est pas exigé que la ou le mandataire soit, par rapport au parlementaire, complètement inconnu ou étranger. Il peut s'agir d'une personne côtoyée au cours de sa carrière. À la lumière de la preuve recueillie, leur relation n'illustre donc pas un attachement marqué pouvant constituer un intérêt personnel pour le ministre.

Ainsi, la commissaire conclut que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

L'article 16 du Code, quant à lui, prévoit notamment que les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent agir, influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels, ceux d'un membre de leur famille immédiate ou ceux d'un de leurs enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Pour déterminer si des intérêts ont été favorisés de manière abusive par le Ministre, la commissaire a considéré cinq facteurs, soit son lien de proximité avec une tierce personne, son degré d'implication, son motif pour agir, le processus suivi et le fondement de la décision.

La preuve recueillie démontre qu'il n'existe pas de lien de proximité entre le Ministre et son mandataire au moment des faits ni entre le Ministre et l'Entreprise. Il ressort également de la preuve que tous les intervenants ont suivi un processus d'analyse rigoureux se basant sur des critères bien définis. Le Ministre a autorisé le projet d'investissement sur recommandation de son ministère, après avoir obtenu l'avis favorable du ministre des Finances : il n'a pas été impliqué dans l'analyse du dossier de l'Entreprise. De plus, il a été démontré que le projet de cette dernière s'inscrit dans les objectifs du FCEQ et répond à ses critères essentiels.

Compte tenu de ce qui précède, la commissaire conclut que le Ministre n'a pas non plus commis de manquement à l'article 16 du Code.